

Le Conseil communal,

Objet : **FINANCES**

Centimes additionnels au précompte immobilier.

Exercices 2013 à 2018.

Vu l'article 162-2° de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1122-31, alinéa 1^{er} et L1331-3 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 464-1° du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la circulaire du 28.04.1988, parue au Moniteur belge du 02.09.1988, précisée, actualisée ou modifiée par les circulaires des 08.09.1989, publiée au Moniteur belge du 28.09.1989, du 26.07.1990, publiée au Moniteur belge du 06.10.1990 et du 15.11.1990 publiée au Moniteur belge du 16.01.1991 ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministère de la Région wallonne, chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à l'élaboration du budget 2013 des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE :

Art.1. Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2018, 2200 centimes additionnels au précompte immobilier.

Art.2. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Art.3. La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Art.4. Le présente règlement sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.